



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2024-062

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2024-04-19-00001 - ARRÊTE portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dite ZAEnR, concernant les communes dont les délibérations ont été transmises avant le 31 mars 2024 (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2024-04-11-00006 - Arrêté portant transfert des biens de section de "Trézin", des "Billanges" et du "Bas Breuil" sis sur la commune des Billanges. (3 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-04-19-00001

ARRÊTE portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dite ZAEnR, concernant les communes dont les délibérations ont été transmises avant le 31 mars 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-

Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dite ZAEnR, concernant les communes dont les délibérations ont été transmises avant le 31 mars 2024

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à L. 141-5-3 du code de l'Énergie ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, il revient aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dite ZAEnR, selon les principes énoncés dans le dit article ;

Considérant, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les ZAEnR ;

Considérant, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune, a été menée ;

Considérant, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral a consulté les établissements publics lors de la conférence territoriale du 12 avril 2024 ;

Considérant que, l'arrêt de la cartographie des ZAEnR identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée de manière spécifique par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bellac, référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique,

ARRÊTE

Article premier :

La liste des communes ayant défini, par délibération de leurs conseils municipaux au 31 mars 2024, des zones d'accélération (annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 :

La cartographie des communes concernées par des zones d'accélération figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au comité régional de l'énergie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Limoges, le 19 avril 2024

Signé

Le préfet

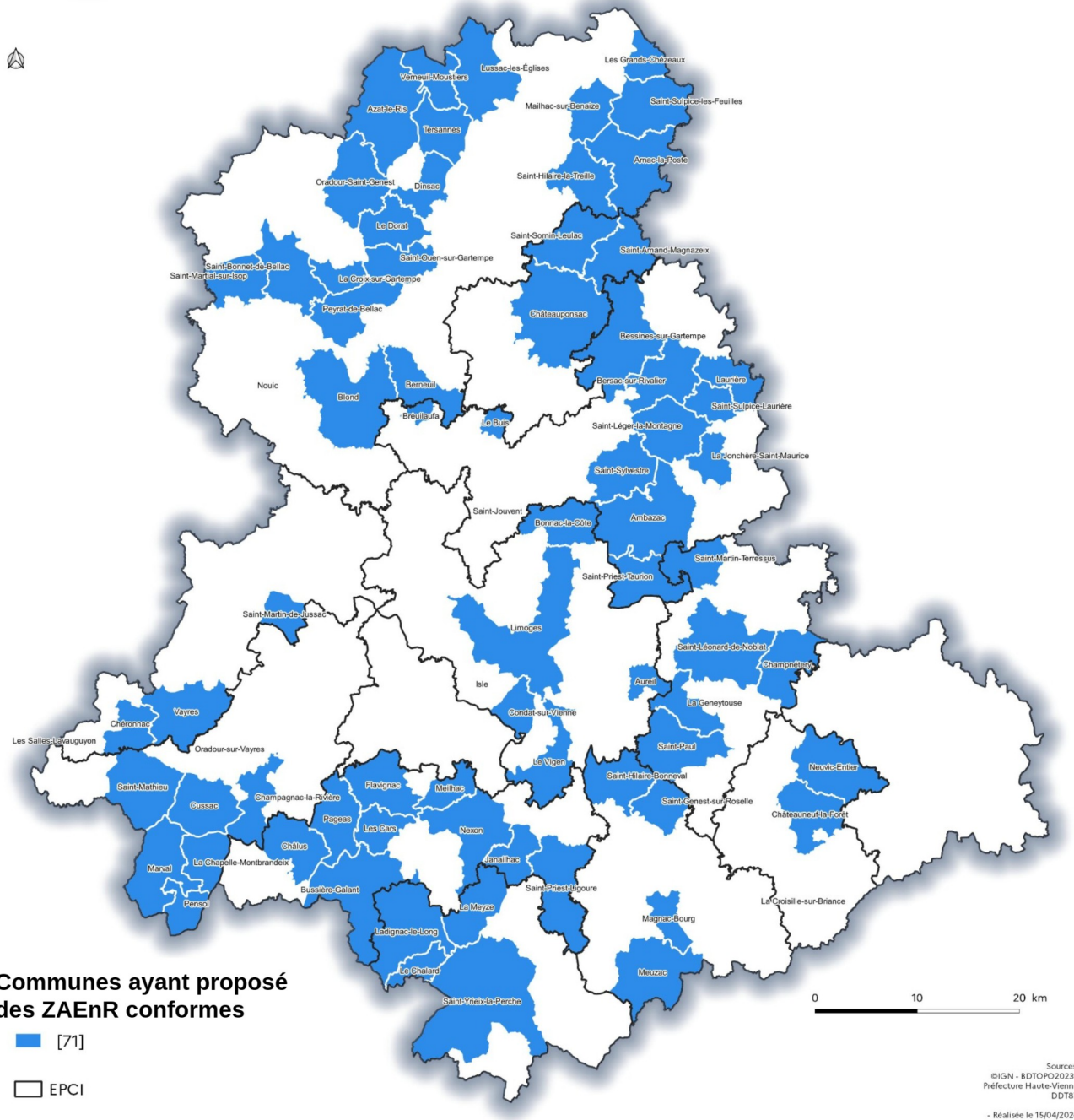
François PESNEAU

ANNEXE 1: liste des communes avec date de délibération

Nom des communes	Date de la délibération
Ambazac	18/12/23
Arnac-la-Poste	08/12/23
Aureil	20/01/24
Azat-le-Ris	23/02/24
Berneuil	22/03/24
Bersac-sur-Rivalier	17/02/24
Bessines-sur-Gartempe	08/12/23
Blond	24/11/23
Bonnac-la-Côte	19/02/24
Breuilaufa	13/03/24
Bussière-Galant	25/03/24
Châlus	09/03/24
Champagnac-la-Rivière	30/01/24
Champnétery	21/03/24
Châteauneuf-la-Forêt	30/01/24
Châteauponsac	30/01/24
Chéronnac	24/01/24
Condat-sur-Vienne	19/02/24
Cussac	27/02/24
Dinsac	07/12/23
Flavignac	27/02/24
Janailhac	21/02/24
La Chapelle-Montbrandeix	31/01/24
La Croix-sur-Gartempe	08/12/23
La Geneytouse	07/03/24
La Jonchère-Saint-Maurice	08/12/23
La Meyze	15/12/23
Ladignac-le-Long	26/03/24
Laurière	22/12/23
Le Buis	19/03/24
Le Chalard	15/12/23
Le Dorat	16/01/24
Le Vigen	29/03/24
Les Cars	27/02/24
Les Grands-Chézeaux	04/03/24
Limoges	25/03/24

Nom des communes	Date de la délibération
Lussac-les-Églises	15/02/24
Magnac-Bourg	16/02/24
Mailhac-sur-Benaize	26/01/24
Marval	01/02/24
Meilhac	17/03/24
Meuzac	14/03/24
Neuvic-Entier	26/03/24
Nexon	15/03/24
Oradour-Saint-Genest	15/12/23
Pageas	07/03/24
Pensol	26/01/24
Peyrat-de-Bellac	25/03/24
Saint-Amand-Magnazeix	28/02/24
Saint-Bonnet-de-Bellac	11/12/23
Saint-Genest-sur-Roselle	26/03/24
Saint-Hilaire-Bonneval	02/02/24
Saint-Hilaire-la-Treille	21/02/24
Saint-Léger-la-Montagne	21/12/23
Saint-Léonard-de-Noblat	12/12/23
Saint-Martial-sur-Isop	21/12/23
Saint-Martin-de-Jussac	26/01/24
Saint-Martin-Terressus	22/03/24
Saint-Mathieu	22/03/24
Saint-Ouen-sur-Gartempe	13/02/24
Saint-Paul	20/03/24
Saint-Priest-Ligouere	22/03/24
Saint-Priest-Taurion	27/02/24
Saint-Sornin-Leulac	01/02/24
Saint-Sulpice-Laurière	28/03/24
Saint-Sulpice-les-Feuilles	14/12/23
Saint-Sylvestre	15/12/23
Saint-Yrieix-la-Perche	21/12/23
Tersannes	15/12/23
Vayres	16/12/23
Verneuil-Moustiers	09/01/24

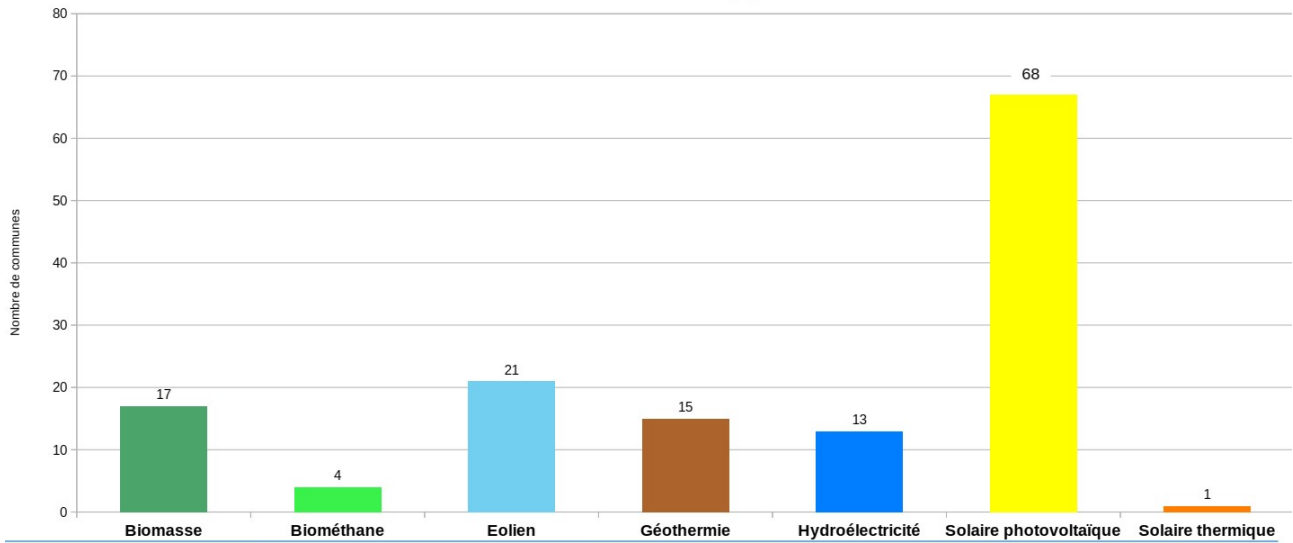
ANNEXE 2: Cartographie des communes concernées par des ZAE nR au 31/03/2024 et bilan qualitatif au 31/03/2024



Les éléments cadastrés ou par commune peuvent être obtenus sur demande auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne à l'adresse : ddt-directeur@haute-vienne.gouv.fr

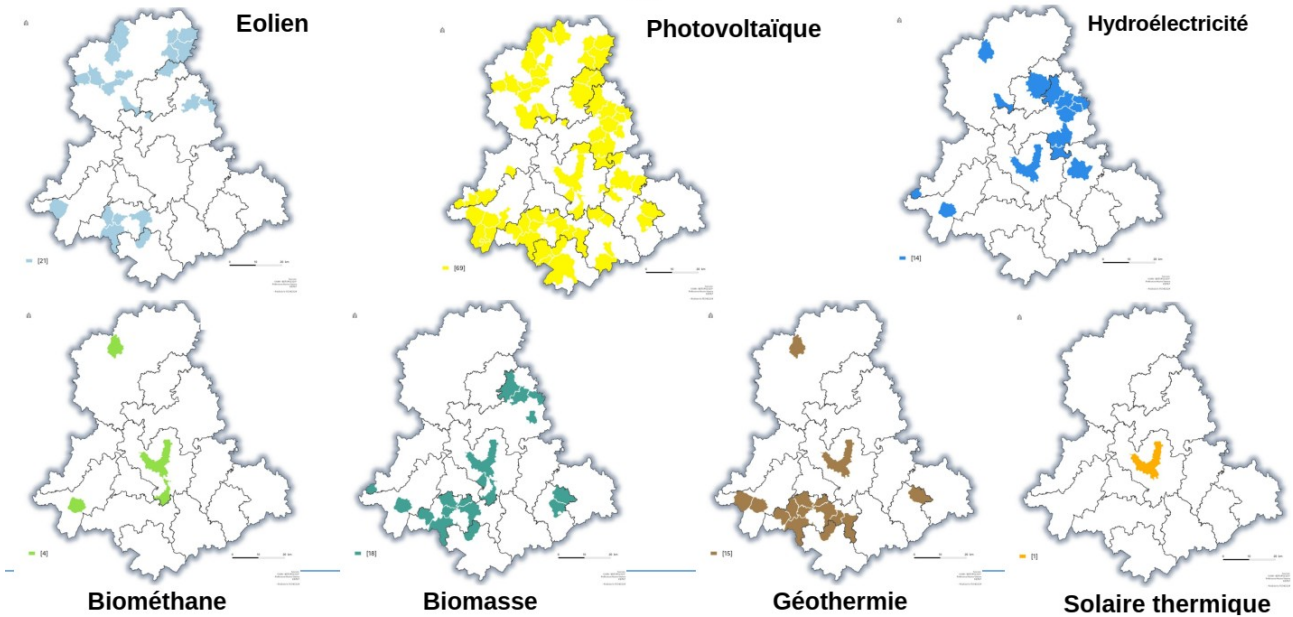
Bilan qualitatif au 31 mars 2024

Nombre de communes et type de ZAEnR



Bilan qualitatif au 31 mars 2024

Communes et types d'EnR



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-04-11-00006

Arrêté portant transfert des biens de section de "Trézin", des "Billanges" et du "Bas Breuil" sis sur la commune des Billanges.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant transfert des biens de section de « Trézin », des « Billanges » et du « Bas Breuil »
sis sur la commune des Billanges**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom des sections de « Trézin », des « Billanges » et du « Bas Breuil » ;

Vu la délibération du 16 février 2024, reçue en préfecture le 23 février 2024 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune des Billanges ;

Considérant que l'article L.2411-12-1 dispose que « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal [...] lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que la commune justifie du paiement des taxes foncières relatives aux sections de « Trézin », des « Billanges » et du « Bas Breuil » sur le budget communal depuis plus de trois ans (exercices 2020 à 2023) permettant de conclure au dépérissement de ces sections;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Est autorisé le transfert à la commune des Billanges des biens de section constitués par les parcelles suivantes d'une superficie totale de 428 388 m² répartie comme suit :

.../...

Section Trézin

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	70	Les Pelades	44670 m ²
B	71	Les Pelades	9770 m ²
B	72	Les Pelades	53740 m ²
B	86	La Bras	2600 m ²
B	114	La Bras	250 m ²
B	115	La Bras	160 m ²
B	116	Bordeaux	310 m ²
B	171	Les Perrières	7450 m ²
B	208	Les Perrières	2210 m ²
B	240	Le Puy des Ribières	4105 m ²
B	241	Le Puy des Ribières	61730 m ²
B	544	Trézin	80 m ²
B	560	Trézin	127 m ²
B	624	Trézin	410 m ²
B	795	Pointy	48 m ²
B	803	Bordeaux	1620 m ²

Section des Billanges

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
E	2	Les Trois routes	370 m ²
E	20	Les Peux Ouest	3092 m ²
E	77	Forêt des Billanges	2660 m ²
E	85	Forêt des Billanges	6070 m ²
E	86	Forêt des Billanges	3210 m ²
E	87	Forêt des Billanges	8940 m ²
E	88	Forêt des Billanges	1494 m ²
E	89	Forêt des Billanges	6310 m ²
E	90	Forêt des Billanges	20900 m ²
E	91	Forêt des Billanges	111680 m ²
E	92	Forêt des Billanges	7940 m ²
E	93	Forêt des Billanges	5180 m ²
E	98	Le Beaupaire	97 m ²
E	180	La Prise	2175 m ²
E	456	Les Ribières Ouest	3250 m ²

Section du Bas Breuil

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
D	93	Pré du Moulin	20710 m ²
D	94	Pré du Moulin	4640 m ²
D	583	Les Peux	4120 m ²
D	584	Les Peux	2530 m ²
D	585	Les Peux	21600 m ²
D	586	Les Peux	2140 m ²

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire des Billanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le 11 avril 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général**

original signé,

Laurent MONBRUN

*Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*